



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Adhère à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1968

DECISION N° **025**/FCF/CR/2022
DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire : FAMAWA JULES FRANCOIS CONTRE F.C. YAOUNDE II

(Sursis à exécution de la décision N° 057/FECAFOOT/CFHD/2022 du 21 septembre 2022 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT)

L'an deux mille vingt-deux et le sept du mois d'octobre ;

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts, Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Vu les résolutions de la session ordinaire de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT du 27 août 2022 ;

Nous MAMBINGO EITEL, Président de la Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football décidons.

PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement à l'égard du demandeur ;

Recevons sieur FAMAWA Jules François, en sa requête datée du 23 septembre 2022 aux fins de sursis à exécution de la décision N° : 57/FECAFOOT/CFHD/2022 du 21 septembre 2022 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ;

Cependant, la rejetons ;

Rendue à Yaoundé, les mêmes jour, mois et an ci-dessus.

LE PRESIDENT

M. MAMBINGO EITEL

